



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2015-06 du 13 janvier 2015 imposant à la société FRANTZ ELECTROLYSE des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières, dans le cadre de ses installations situées au 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, soumises à autorisation, et ayant pour activité principale, le traitement de surface de pièces métalliques pour l'industrie automobile.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FRANTZ ELECTROLYSE par courrier du 17 juillet 2013 complété les 26 février 2014, 12 juin 2014, 27 et 28 octobre 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 6 novembre 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour le SIAAP de se conformer aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières ;

Vu la lettre en date du 2 décembre 2014, informant le directeur de la Société Frantz Electrolyse des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 16 décembre 2014 ;

Vu la lettre en date du 17 décembre 2014 communiquant à la Société Frantz Electrolyse un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que la société FRANTZ ELECTROLYSE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée conformément à l'échéancier fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société FRANTZ ELECTROLYSE située au 23, avenue du Chemin des Reniers à VILLENEUVE-LA-GARENNE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé des rubriques/alinea | Seuil |
|----------|---|----------------------------------|
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique | 165 110 litres (> 30 000 litres) |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 177 212,56 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon l'échéancier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet appelle les garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11: QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Déchets non dangereux | 5 tonnes |
| Déchets dangereux | 58,2 tonnes |
| <i>dont : – boues et précipités :</i> | <i>25 tonnes</i> |
| <i>– bains usés alcalin :</i> | <i>24 tonnes</i> |

ARTICLE 12 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 1.2.1.1.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique et alinéa | AS, A, E, D, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé ² | Unités du volume autorisé |
|--------------------|------------------------------|---|---|--|------------------|------------------|------------------------------|---------------------------|
| 3260 | A | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique | Six chaînes de traitement de surface. Les volumes des cuves affectées au traitement (hors dégraissage) sont les suivants : – Chaîne cataphorèse : 46 m ³ , – Chaîne M5 (dégraissage) : 3,6 m ³ , – Chaîne TF (préparation pour l'immersion à froid) : 1,5 m ³ , – T7 (Zinc-Nickel alcalin) : 32 m ³ , – T8 (Zinc alcalin) : 27,35 m ³ , – ZT12 (lubrification) : 0,06 m ³ | Volume des cuves affectées au traitement | > à 30 | m ³ | 110,51 | m ³ |
| 2565/2/a | A | Revêtement métallique ou traitement | • Sept chaînes de traitement de surface. Les | Volume total des cuves de | > à 1500 | litres | 165 110 | litres |

| Rubrique et alinéa | AS, A, E, D, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé ² | Unités du volume autorisé |
|--------------------|------------------------------|--|---|---|------------------|------------------|------------------------------|---------------------------|
| | | (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. | volumes totaux des cuves de traitement sont les suivants : – Chaîne cataphorèse : 76 500 litres, – Chaîne M5 (dégraissage) : 7 200 litres, – Chaîne TF (préparation pour l'immersion à froid) : 3 000 litres, – T6 (dégraissage) : 2 500 litres, – T7 (Zinc-Nickel alcalin) : 38 000 litres, – T8 (Zinc alcalin) : 35 350 litres, – ZT12 (lubrification) : 60 litres • Bains lessiviels de l'atelier d'immersion à froid : 2 500 litres | traitement | | | | |
| 1132 | A | Fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques présentant des | Quantité maximale de substances et mélanges liquides stockés 2,605 t Quantité | quantité totale susceptible d'être présente | ≥ à 10 | tonnes | 15,605 | tonnes |
| | | | | | | | | |

| <i>Rubrique et alinéa</i> | <i>AS, A, E, D, NC</i> ¹ | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Critère de classement</i> | <i>Seuil du critère</i> | <i>Unité du critère</i> | <i>Volume autorisé</i> ² | <i>Unités du volume autorisé</i> |
|---------------------------|-------------------------------------|---|---|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| | | <i>risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée</i> | <i>maximale de substances et mélanges liquides employés : 13 t de bain de phosphatation au nickel (granodine intensifier n°1)</i> | | | | | |
| 2575 | D | <i>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i> | | <i>puissance installée des machines fixes</i> | <i>> 20</i> | <i>kW</i> | <i>80</i> | <i>kW</i> |

¹: AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique / A : installation soumise à autorisation / E : installation soumise à enregistrement / D : installation soumise à déclaration / NC : installation non classée.

²: Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3260 précisée ci-dessus. Les MTD de référence relatives à la rubrique principale sont définies dans le « BREF » STM – Traitement de surface des métaux – et les « conclusions sur les MTD » correspondantes.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.1.2.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EN MATIÈRE DE POLICE DE L'EAU

| Rubrique et alinéa | AS, A, E, D, NC ¹ | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé ² | Unités du volume autorisé |
|--------------------|------------------------------|--|---|-----------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------|---------------------------|
| 1.1.1.0. | D | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 2 forages de 40 mètres de profondeur qui captent la nappe du Lutécien | - | - | - | - | - |
| 1.1.2.0. | D | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement | Prélèvement dans la nappe du Lutécien via l'un des 2 forages (le deuxième fonctionne en secours). | volume total prélevé | > 10000 < 20000 0 | m ³ /an | 100 000 | m ³ /an |

| <i>Rubrique et alinéa</i> | <i>AS, A, E, D, NC¹</i> | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i> | <i>Nature de l'installation</i> | <i>Critère de classement</i> | <i>Seuil du critère</i> | <i>Unité du critère</i> | <i>Volume autorisé²</i> | <i>Unités du volume autorisé</i> |
|---------------------------|------------------------------------|--|---------------------------------|------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------------------|----------------------------------|
| | | <i>t de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i> | | | | | | |

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions à l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 sont remplacées par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 15 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société Frantz Electrolyse,
- d'autre part, à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

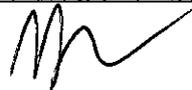
ARTICLE 16 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 13 janvier 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET